

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

---

No.: 500-06-001047-204

**ADRIAN KHAZAIY,** [REDACTED]  
[REDACTED]

Partie Demanderesse

**-c-**

**HP CANADA CIE**, une personne morale dûment constituée ayant son domicile au 1300-1969 rue Upper Water, dans la ville de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, B3J 3R7;

Partie Défenderesse

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

---

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSENT CE QUI SUIT:

- 1) Elle sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **GROUPE** ») et dont elle est même membre, à savoir:

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



**Toutes les personnes physiques, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui depuis le 26 février 2017, ont acheté un clavier d'ordinateur HP PAVILION GAMING KEYBOARD 500, fabriqué et mis-en-marché par HP CANADA CIE;**

**ou tout autre GROUPE déterminé par cette Honorable Cour.**

## **I. LES PARTIES**

- 2) La partie défenderesse ( ci-après « **HP** » ) est la filiale canadienne de la société américaine HP inc., une entreprise spécialisée notamment dans le commerce de gros d'ordinateurs, machines et matériel connexes, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises du Québec, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-1** »; ;
- 3) La partie demanderesse (ci-après « **AK** ») est un consommateur qui, le 18 décembre 2018, alors qu'il était domicilié au Québec, a acheté un clavier d'ordinateur *HP Pavilion Gaming keyboard 500* (ci-après le « **CLAVIER** »), fabriqué et mis-en-marché par HP;

## **II. INTRODUCTION**

- 4) En 2018, la défenderesse a commencé à commercialiser le CLAVIER dont les fonctions indiquées sont entre autres l'*ANTI-GHOSTING* et le *N-KEY rollover*, le tout tel qu'il appert de la description dudit CLAVIER sur le site d'HP Store Canada, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-2** »;
- 5) Le CLAVIER est commercialisé par HP comme étant un clavier de type mécanique, soit un clavier qui offre davantage de précision qu'un clavier traditionnel à membrane et qui est donc recherché par les joueurs de jeux vidéos;
- 6) En effet, le clavier mécanique est un clavier dont les touches reposent sur un interrupteur plutôt qu'une simple membrane permettant un temps de réaction plus rapide et rehaussant ainsi l'expérience générale du joueur de jeux vidéos;
- 7) Le CLAVIER est donc vendu comme un clavier de type mécanique ayant des fonctionnalités précises et recherchées des joueurs tel qu'un *anti-dédoublément avec prise en charge de N touche*, qui est une technologie qui permet de pouvoir appuyer sur des touches simultanément;
- 8) Cette fonction est aussi indiquée très clairement sur l'emballage dudit CLAVIER,

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



le tout tel qu'il appert, des photos de l'emballage du CLAVIER, copies étant produite en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-3** »;

9) D'ailleurs, le site web de la HP présente le CLAVIER ainsi :

*« Rapide. Fluide. Silencieux. Optimisez votre potentiel avec un clavier mécanique conçu pour vous offrir une grande vitesse à chaque frappe. Équipé de commutateurs Red, pour que chaque frappe déclenche des temps de réponse rapides comme l'éclair, afin de faire passer votre travail et vos qualités de jeu à un niveau inégalé. »*,

le tout tel qu'il appert de la « **Pièce P-2** »;

- 10) Or, les joueurs qui utilisent le CLAVIER se rendent rapidement compte que le clavier n'est pas mécanique et qu'il n'est pas doté de ces fonctionnalités et/ou que celles-ci sont inopérantes, et ce, contrairement à la publicité qui en est faite, tant sur le site web de HP que sur l'emballage du CLAVIER;
- 11) Les touches du CLAVIER reposant très clairement sur une membrane, le CLAVIER ne peut donc pas être qualifié de mécanique, le tout tel qu'il appert d'une photo des touches du CLAVIER et d'une capture d'écran d'un avis d'un consommateur publié sur le site web HP, copie étant produite en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-4** »;
- 12) Ainsi, lorsqu'un utilisateur du CLAVIER appuie simultanément sur les touches W, A et ESPACE ou sur les touches W, D et ESPACE, cela ne produit aucune action alors que les personnages de jeux vidéos sont censés sauter de haut en bas ou sauter de gauche à droite lorsque l'utilisateur appuie sur lesdites combinaisons de touches;
- 13) Le fait que ces fonctionnalités du CLAVIER soient inopérantes empêche les utilisateurs de pouvoir jouer à plusieurs jeux vidéos avec ledit CLAVIER, et ce, malgré les représentations faites par HP dans la description du CLAVIER et dans la publicité associé au CLAVIER;
- 14) Ce CLAVIER étant commercialisé comme un clavier de jeu, la publicité qui en est faite est donc mensongère et/ou non représentative des réels fonctionnalités du CLAVIER ;
- 15) La défectuosité des fonctionnalités tel que décrites ci-haut empêche donc les utilisateurs du CLAVIER de se servir de celui-ci pour l'usage auquel il est destiné à savoir le jeu vidéo;
- 16) Il s'agit d'un vice qui n'est pas détectable par examen ordinaire du clavier par le

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



consommateur;

- 17) Les consommateurs qui achètent le CLAVIER à la lumière des fausses représentations de HP sont donc induits en erreur puisque les fonctionnalités réelles du CLAVIER ne correspondent pas aux représentations et à la publicité faite par HP;

### **III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA PARTIE DEMANDERESSE**

- 18) En décembre 2018, AK, a commencé ses recherches pour acheter un clavier pour utilisation avec un ordinateur qu'il était entrain de construire dans la perspective de l'utiliser pour jouer à des jeux vidéos;
- 19) Le 18 décembre 2018, à la lumière des représentations et de la publicité faite par HP, AK a acheté le CLAVIER, directement du site web de HP puisque les fonctionnalités précises du CLAVIER, soient notamment l'*ANTI-GHOSTING* et le *N-KEY rollover*, répondaient à ses besoins pour un usage dans un contexte de jeu vidéo, le tout tel qu'il appert de la capture d'écran de la confirmation de commande, copie étant produite au soutien des présentes en tant que « **Pièce P-5** »;
- 20) AK commença à utiliser le CLAVIER le 1er décembre 2019 et c'est à ce moment qu'il découvre les vices de conception du CLAVIER;
- 21) En effet, en utilisant son CLAVIER pour jouer à un jeu vidéo, AK se rend vite compte que les fonctionnalités *ANTI-GHOSTING* et *N-KEY rollover* sont complètement inopérantes;
- 22) Le 3 décembre 2019, AK réussit à entrer en communication avec le service à la clientèle de HP et leur fait part des problèmes encourus avec le CLAVIER acheté le 18 décembre 2018;
- 23) AK profite de sa conversation avec le représentant de HP pour lui faire part de ses inquiétudes par rapport au CLAVIER, et ce, à la lumière d'autres avis de consommateurs trouvés sur l'internet qui se plaignaient du même type de problèmes;
- 24) À la suite de la conversation du 3 décembre 2019, le représentant de HP se contente d'envoyer à AK un clavier de remplacement (ci-après le « **CLAVIER DE REMPLACEMENT** », le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la confirmation d'envoi, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



« **Pièce P-6** »;

- 25) Vers le 7 décembre 2019, constatant que le CLAVIER DE REMPLACEMENT était affecté du même vice, AK contacte à nouveau le service à la clientèle de la partie défenderesse pour lui faire part des déficiences du CLAVIER DE REMPLACEMENT;
- 26) Le 7 décembre 2019, la partie défenderesse envoie à AK un second clavier de remplacement (ci-après le « **SECOND CLAVIER DE REMPLACEMENT** »);
- 27) Le 10 décembre 2019, un technicien de la partie défenderesse contacte AK pour savoir si le SECOND CLAVIER DE REMPLACEMENT avait les mêmes problèmes, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de message texte, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-7** »;
- 28) Étant en vacances entre le 10 décembre 2019 et le 15 décembre 2019, ce n'est que le 15 décembre 2019 que AK est en mesure de tester le SECOND CLAVIER DE REMPLACEMENT et de constater qu'il était affecté des mêmes vices;
- 29) Le même jour, AK répond au message texte du technicien pour lui faire part de ses problèmes avec le SECOND CLAVIER DE REMPLACEMENT, le tout tel qu'il appert de la **Pièce P-7**;
- 30) C'est à ce moment que le représentant de HP met AK en contact avec Leandro (Ci-après « **LEANDRO** »), qui assigne le numéro #5041588898 au cas de AK ;
- 31) AK lui explique la situation de fond en comble par téléphone ainsi que par courriel, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de leurs échanges courriels, copies étant produite en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-8** »;
- 32) Le 19 décembre 2019, LEANDRO met AK en contact avec un technicien HP SmartFriend afin que ce dernier puisse contrôler l'ordinateur de AK à distance et évaluer les problèmes avec le SECOND CLAVIER DE REMPLACEMENT;
- 33) Le service HP SmartFriend est un service normalement payant mais que LEANDRO a offert à AK sans frais, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran du courriel de LEANDRO daté du 19 décembre 2019, copie étant produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-9** »;

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



- 34) Le 22 décembre 2019 AK entre en communication avec Askash Gupta du service HP SmartFriend (ci-après le « **TECHNICIEN** ») afin de finaliser l'investigation;
- 35) Selon les dires du TECHNICIEN de HP, il s'agit de problèmes qui affecte tous les acheteurs du CLAVIER, et, puisqu'il n'y a aucun *Software Driver* de disponible pour le CLAVIER, les problèmes ne peuvent donc pas être réglés en mettant à jour le CLAVIER;
- 36) Le 23 décembre 2019, LEANDRO a appelé AK pour l'informer qu'il allait le mettre en contact avec son équipe de techniciens *OMEN* qui se concentre sur les produits pour les jeux vidéos;
- 37) Lors de cet appel, lorsque AK fait part à LEANDRO de ses soucis grandissants par rapport à la façon dont la problématique est prise en charge par HP et le fait que cette dernière affecte un nombre grandissant de consommateurs, ce dernier se contente de lui rétorquer : « *we're going to take whatever issues that come about case by case* »;
- 38) Cette façon de gérer la problématique au cas par cas est hautement bénéfique pour HP car ceci leur permet de continuer à commercialiser le CLAVIER sans rien changer de leur matériel publicitaire et sous des prétentions fausses et trompeuses;
- 39) Suite à cet appel, LEANDRO contacte AK à nouveau par courriel pour lui offrir le remboursement de la somme déboursée par AK pour l'achat du CLAVIER, soit 55.18\$, ce que AK refuse, vu toutes les démarches effectuées et le temps consacré à tenter de régler la problématique avec le CLAVIER, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-10** »;
- 40) Le 26 décembre 2019, LEANDRO contacte AK de nouveau afin de lui offrir un clavier « Omen » ainsi que le remboursement de la somme déboursée par AK pour l'achat du CLAVIER, soit 55.18\$, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel produite au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-11** »;
- 41) AK refuse l'offre de nouveau car selon lui l'acceptation d'une offre de règlement qui ne bénéficierait que lui, ne serait pas éthique et n'empêchera pas HP de continuer à commercialiser le CLAVIER sous de fausses prétentions;
- 42) HP ne pouvait pas ignorer la défectuosité du CLAVIER, étant une

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



multinationale qui est censée tester tous ces produits et garantir l'utilisation pour laquelle le produit est destiné;

- 43) Qui plus est, AK a porté la défectuosité du CLAVIER à l'attention de HP plusieurs fois, et ce à partir du 3 décembre 2019;
- 44) Finalement, HP ne pouvait ignorer les différents commentaires des utilisateurs sur les différentes plateformes numériques notamment sur son propre site web, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran des divers commentaires publiés sur le site web de HP, copie étant produite en liasse au soutien des présentes sous la cote « **Pièce P-12** »;

#### **E. Les fautes commises par la partie défenderesse**

- 45) HP a commis plusieurs fautes et manquements dans le cadre de la fabrication, de la mise en marché et de la commercialisation du CLAVIER, et ce, tant en vertu du *Code civil du Québec*, que de la *Loi sur la protection du consommateur*
- 46) En fabricant, mettant en marché et en commercialisant le CLAVIER comme ayant des fonctionnalités précises et recherchées des consommateurs tout en sachant que ces fonctionnalités étaient inexistantes, HP s'est livrée à une pratique interdite au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, soit de faire des représentations fausses ou trompeuses;
- 47) HP est présumée connaître le vice dont est affecté le CLAVIER puisque le vice n'est pas décelable par un examen ordinaire;
- 48) La responsabilité de HP est donc engagée en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et elle est tenue de réparer le préjudice découlant de ce manquement;
- 49) De plus, HP, devant les nombreuses réactions des consommateurs portant la déficience du CLAVIER à son attention, ne l'a pas retiré du marché et a continué de le commercialiser sous les mêmes prétentions fausses et trompeuses;
- 50) Le fait, par HP, de continuer de commercialiser le CLAVIER même après que les vices desquels il était affecté aient été expressément portés à son attention, constitue une conduite marquée d'ignorance, d'insouciance et de négligence sérieuse et justifie donc l'octroi de dommages punitifs;
- 51) La défenderesse est tenue de garantir que le bien est exempt de vices cachés

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



qui le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui en diminuent tellement l'utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté;

- 52) HP, afin de maximiser ses profits, a sciemment et volontairement mis-en-marché et commercialisé un produit sous des fausses prétentions;
- 53) HP a commercialisé et mis en marché un produit qui était affecté d'un vice caché, et a donc contrevenu à la garantie contre les vices cachés prévue au *Code civil du Québec*.

## **V. LE GROUPE**

- 54) Le GROUPE pour le compte duquel les parties demanderesses entendent agir est décrit au premier (1<sup>o</sup>) paragraphe de la présente procédure et comprend toutes les personnes physiques, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui depuis le 26 février 2017, ont acheté un clavier d'ordinateur HP PAVILLON GAMING KEYBOARD 500 fabriqué et mis-en marché HP (ci-après les « **MEMBRES** » );

## **VI. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION INDIVIDUELLE DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

- 55) La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des MEMBRES contre HP est la même que ceux de AK;
- 56) En effet, les fautes commises par HP à l'égard des MEMBRES est la même que celles commises à l'égard de AK, telle que détaillée précédemment;
- 57) Plus particulièrement, chacun des MEMBRES a acheté le CLAVIER et n'a pas été d'en faire un usage conforme aux représentations et publicités faites par HP ;
- 58) Chacun des MEMBRES a subi les mêmes dommages que AK et ont droit à des dommages et intérêts pour compenser le préjudice qui découlent des fautes commises par HP;
- 59) Chacun des MEMBRES est également en droit de réclamer que HP soit condamnée à payer à des dommages punitifs en vertu tant de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- 60) Chacun des MEMBRES du GROUPE sont également en droit de demander la

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**





nullité de leur transaction d'achat de CLAVIER et la restitution de l'ensemble des prestations versées dans le cadre desdits achats;

## **VII. DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES**

- 61) Voici le texte des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier:

***37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.***

***41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.***

***42. Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.***

***53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.***

***Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.***

***Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.***

***Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.***

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



**215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.**

**216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.**

**219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.**

**251. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:**

- a) prétendre qu'un bien ou un service comporte une pièce, une composante ou un ingrédient particulier;**
- b) attribuer à un bien une dimension, un poids, une mesure ou un volume;**
- c) prétendre qu'un bien ou un service répond à une norme déterminée;**
- d) indiquer la catégorie, le type, le modèle ou l'année de fabrication d'un bien;**
- e) prétendre qu'un bien est neuf, remis à neuf ou utilisé à un degré déterminé;**
- f) prétendre qu'un bien ou un service a des antécédents particuliers ou a eu une utilisation particulière;**
- g) attribuer à un bien ou à un service une certaine caractéristique de rendement.**

**252. Aux fins des articles 231, 246, 247, 247.1, 248 et 250, on entend par «faire de la publicité» le fait de préparer, d'utiliser, de distribuer, de faire**

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



*distribuer, de publier ou de faire publier, de diffuser ou de faire diffuser un message publicitaire.*

*253. Lorsqu'un commerçant, un fabricant ou un publicitaire se livre en cas de vente, de location ou de construction d'un immeuble à une pratique interdite ou, dans les autres cas, à une pratique interdite visée aux paragraphes a et b de l'article 220, a, b, c, d, e et g de l'article 221, d, e et f de l'article 222, c de l'article 224, a et b de l'article 225 et aux articles 227, 228, 229, 237 et 239, il y a présomption que, si le consommateur avait eu connaissance de cette pratique, il n'aurait pas contracté ou n'aurait pas donné un prix si élevé.*

*272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*
- e) la résolution du contrat; ou*
- f) la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.*

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



- 62) Voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier :

**1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.**

*Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.*

**1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.**

*Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.*

**1728. Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.**

**1730. Sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur;**

## **VIII. LA NATURE DU RECOURS**

- 63) La nature de l'action collective que AK entend exercer pour le compte des MEMBRES est une action en nullité et dommages et intérêts contre la partie

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



défenderesse afin de réparer le préjudice qui découle des fautes commises par celle-ci dans le cadre de la fabrication, de la mise-en-marché et de la commercialisation du CLAVIER de HP;

**IX. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)**

- 64) Les questions qui lient chacun MEMBRES à HP et que AK entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- a) Le CLAVIER pouvait-il servir à l'usage pour lequel il était normalement destiné, soit le jeu vidéo, comme le suggèrent les fonctionnalités et le nom du CLAVIER?;
  - b) Le CLAVIER est-il conforme au message publicitaire et aux représentations faites par HP quant à ses fonctionnalités?
  - c) Ainsi, HP a-t-elle manqué à ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
  - d) HP a-t-elle fait des représentations fausses et trompeuses aux MEMBRES?
  - e) HP a-t-elle, dans ses messages publicitaires, faussement attribué au CLAVIER des caractéristiques de rendement?
  - f) Ainsi, HP a-t-elle commis une pratique interdite au sens de l'article 215 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
  - g) HP avait-elle connaissance ou était-elle présumé avoir connaissance des vices cachés dont était affecté le CLAVIER?
  - h) Dans l'affirmative, HP a-t-elle commis une faute en vertu du *Code civil du Québec*;
  - i) Les MEMBRES sont-ils justifiés de réclamer la nullité de la transaction d'achat du CLAVIER et la restitution de la prestation versée?
  - j) Les MEMBRES sont-ils justifiés de réclamer des dommages moraux pour la perte de temps et les inconvénients qui découlent des fautes de HP?

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



- k) Les MEMBRES sont-ils justifiés de réclamer des dommages punitifs en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*?

**X. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)**

- 65) À cet égard, la partie demanderesse réfère aux paragraphes 4 à 60 de la présente demande ;

**XI. LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 575 (3) C.P.C.)**

- 66) La composition du GROUPE rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, pour les motifs ci-après exposés ;
- 67) Le GROUPE est estimé à plusieurs milliers de MEMBRES, HP ayant vendu depuis 2017 plusieurs milliers de CLAVIER directement ou à travers des revendeurs, dont plusieurs à des personnes physiques résidant dans la province du Québec;
- 68) Il serait impossible et impraticable pour AK de retracer et de contacter tous les MEMBRES afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
- 69) En effet, selon la définition des MEMBRES du groupe, il s'agit de *toutes les personnes physiques, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui depuis le 24 septembre 2017, ont acheté un clavier d'ordinateur HP PAVILION GAMING KEYBOARD 500, fabriqué et mis-en-marché par HP*, il serait donc impossible et impraticable pour AZ d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des MEMBRES;
- 70) Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des MEMBRES intente une action individuelle contre la partie défenderesse;

**XII. LA PARTIE DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRESENTATION ADEQUATE DES MEMBRES (ART. 575 (4) C.P.C.)**

- 71) AK demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
- a) AK est en mesure d'assurer une représentation adéquate des

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

MEMBRES;

- b) AK est en mesure d'identifier plusieurs dizaines de MEMBRES du GROUPE;
  - c) AK a acheté le CLAVIER de HP et n'a pas pu en faire un usage conforme aux représentations et à la publicité faite par HP quant aux fonctionnalités dudit CLAVIER;
  - d) AK a subi des dommages similaires voir identiques à ceux des autres MEMBRES à la suite des fautes de HP;
  - e) AK a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des MEMBRES;
  - f) AK est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les MEMBRES dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation de l'action qu'au stade du mérite;
  - g) AK entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des MEMBRES;
  - h) AK se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée;
  - i) AK a clairement démontré l'existence d'un lien de droit et ainsi que l'intérêt requis à l'égard de la présente action collective contre HP;
- 72) AK est donc en excellente position pour représenter adéquatement les MEMBRES dans le cadre de l'action collective envisagée;

### **XIII. L'OPPORTUNITÉ D'UNE ACTION COLLECTIVE**

- 73) Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour le compte des MEMBRES pour les raisons suivantes;
- 74) L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que les MEMBRES puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
- 75) L'action collective est une voie d'accès à la justice pour les consommateurs particulièrement appropriée en matière de responsabilité du fabricant car les défauts sont susceptibles d'affecter une multitude de consommateurs,

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



l'action collective étant un moyen de résoudre efficacement de tels litiges d'une manière équitable pour toutes les parties;

- 76) Les fautes commises par HP et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des MEMBRES;
- 77) Les dommages subis par chacun des MEMBRES sont similaires voir identiques;
- 78) De plus, la multiplicité potentielle des recours individuels des MEMBRES pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

#### **XIV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- 79) Les conclusions recherchées par AK sont les suivantes:
  - a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la partie demanderesse;
  - b) **CONSTATER** que le CLAVIER ne pouvait servir à l'usage pour lequel il était destiné;
  - c) **CONSTATER** que le CLAVIER n'était pas conforme aux messages publicitaires faites par HP quant à ses fonctionnalités;
  - d) **CONSTATER** que HP a fait des représentations fausses et trompeuses aux MEMBRES;
  - e) **CONSTATER** que HP, dans ses messages publicitaires, a faussement attribué au CLAVIER des caractéristiques de rendement;
  - f) **DÉCLARER** que HP a commis une pratique interdite au sens de l'article 215 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
  - g) **DÉCLARER** que HP a manqué à ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
  - h) **CONSTATER** que HP avait connaissance ou était présumé avoir connaissance des vices cachés dont était affecté le CLAVIER;
  - i) **DÉCLARER** que HP a commis une faute en vertu du *Code civil du Québec*;
  - j) **DÉCLARER** la nullité de la transaction d'achat du CLAVIER effectuée par la partie demanderesse et **ORDONNER** la restitution de la prestation versée par la partie demanderesse dans le cadre de ladite transaction;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**





- k) **CONDAMNER** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse des dommages et intérêts moraux à être évalués par le Tribunal avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- l) **CONDAMNER** la partie défenderesses à payer à la partie demanderesse des dommages punitifs à être évalué par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- m) **DÉCLARER** la nullité de toutes les transactions d'achat de CLAVIER effectués par les MEMBRES et **ORDONNER** la restitution de toutes les prestations versées par les MEMBRES dans le cadre desdites transactions;
- n) **CONDAMNER** la partie défenderesse à payer à chacun des MEMBRES des dommages et intérêts moraux à être évalués par le Tribunal avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- o) **CONDAMNER** la partie défenderesse à payer à chacun des MEMBRES des dommages punitifs à être évalué par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- p) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- q) **CONDAMNER** la partie défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

## **XV. DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

- 80) AK propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
- 81) AK est domicilié dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;
- 82) Plusieurs MEMBRES sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



- 83) Les avocats soussignés, dont les services ont été retenus par la partie demanderesse, pratiquent et ont une place d'affaires principale dans le district judiciaire de Montréal;
- 84) La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR:**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrit:

***Une action en nullité et dommages et intérêts contre la partie défenderesses afin de réparer le préjudice qui découle des fautes commises par celle-ci dans le cadre de la fabrication, de la mise-en-marché et de la commercialisation du CLAVIER de HP;***

**ATTRIBUER** à la partie demanderesse Adrian Khazaiy le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du GROUPE ci-après décrit :

***Toutes les personnes physiques, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, qui depuis le 24 septembre 2017, ont achetés un clavier d'ordinateur HP PAVILION GAMING KEYBOARD 500, fabriqué et mis-en-marché par HP CANADA CIE;***

***ou tout autre GROUPE déterminé par cette Honorable Cour.***

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Le CLAVIER pouvait-il servir à l'usage pour lequel il était normalement destiné, soit le jeu vidéo, comme le suggèrent les fonctionnalités et le nom du CLAVIER?;
- b) Le CLAVIER est-il conforme au message publicitaire et aux représentations faites par HP quant à ses fonctionnalités?

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



- c) Ainsi, HP a-t-elle manqué à ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- d) HP a-t-elle fait des représentations fausses et trompeuses aux MEMBRES?
- e) HP a-t-elle, dans ses messages publicitaires, faussement attribué au CLAVIER des caractéristiques de rendement?
- f) Ainsi, HP a-t-elle commis une pratique interdite au sens de l'article 215 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- g) HP avait-elle connaissance ou était-elle présumée avoir connaissance des vices cachés dont était affecté le CLAVIER?
- h) Dans l'affirmative, HP a-t-elle commis une faute en vertu du *Code civil du Québec*;
- i) Les MEMBRES sont-ils justifiés de réclamer la nullité de la transaction d'achat du CLAVIER et la restitution de la prestation versée?
- j) Les MEMBRES sont-ils justifiés de réclamer des dommages moraux pour la perte de temps et les inconvénients qui découlent des fautes de HP?
- k) Les MEMBRES sont-ils justifiés de réclamer des dommages punitifs en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la partie demanderesse;
- b) **CONSTATER** que le CLAVIER ne pouvait servir à l'usage pour lequel il était destiné;
- c) **CONSTATER** que le CLAVIER n'était pas conforme aux messages publicitaires faites par HP quant à ses fonctionnalités;
- d) **CONSTATER** que HP a fait des représentations fausses et trompeuses aux MEMBRES;
- e) **CONSTATER** que HP, dans ses messages publicitaires, a faussement attribué au CLAVIER des caractéristiques de rendement;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



- f) **DÉCLARER** que HP a commis une pratique interdite au sens de l'article 215 de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- g) **DÉCLARER** que HP a manqué à ses obligations en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- h) **CONSTATER** que HP avait connaissance ou était présumé avoir connaissance des vices cachés dont était affecté le CLAVIER;
- i) **DÉCLARER** que HP a commis une faute en vertu du *Code civil du Québec*;
- j) **DÉCLARER** la nullité de la transaction d'achat du CLAVIER effectués par la partie demanderesse et **ORDONNER** la restitution de la prestation versée par la partie demanderesse dans le cadre de ladite transaction;
- k) **CONDAMNER** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse des dommages et intérêts moraux à être évalués par le Tribunal avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- l) **CONDAMNER** la partie défenderesses à payer à la partie demanderesse des dommages punitifs à être évalué par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- m) **DÉCLARER** la nullité de toutes les transactions d'achat de CLAVIER effectués par les MEMBRES et **ORDONNER** la restitution de toutes les prestations versées par les MEMBRES dans le cadre desdites transactions;
- n) **CONDAMNER** la partie défenderesse à payer à chacun des MEMBRES des dommages et intérêts moraux à être évalués par le Tribunal avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- o) **CONDAMNER** la partie défenderesse à payer à chacun des MEMBRES des dommages punitifs à être évalué par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;
- p) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- q) **CONDAMNER** la partie défenderesse à tout autre remède approprié jugé

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT

(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)



juste et raisonnable;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS;**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les MEMBRES seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Honorable Cour verra à déterminer, après avoir entendu les parties;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

**MONTRÉAL, CE 26e JOUR DE FÉVRIER 2020**

**(S) CALEX LÉGAL INC.**

**COPIE CONFORME**

*CaLex Légal inc.*

**CaLex Légal Inc.**

---

**CaLex Légal Inc.**

**Avocats de la partie demanderesse**

**ADRIAN KHAZAIY**

Me Jean-Philippe Caron

Me Alessandra Esposito Chartrand

Me Johanna Sarfati

[jpc@calex.legal](mailto:jpc@calex.legal)

[j.sarfati@ostavocats.ca](mailto:j.sarfati@ostavocats.ca)

[aec@calex.legal](mailto:aec@calex.legal)

4214 rue St-Jacques

Montréal, Québec, H4C 1J4

Téléphone : (514) 548 3023

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



22 de 26

Télécopieur: (514) 846 8844

N/R: 1136-01

Code d'impliqué : BP3268

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



**AVIS D'ASSIGNATION  
(articles 145 et suivants C.p.c.)**

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Extrait du registre des entreprises du Québec de HP ;

Pièce P-2 : Description du CLAVIER sur le site d'HP Store Canada ;

Pièce P-3 : Photos de l'emballage du CLAVIER, en liasse;

Pièce P-4 : Photo des touches du CLAVIER et capture d'écran d'un avis d'un consommateur publié sur le site web de HP, en liasse;

Pièce P-5 : Capture d'écran de la confirmation de commande de AK;

Pièce P-6 : Capture d'écran de la confirmation d'envoi du CLAVIER DE REMPLACEMENT;

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**





Pièce P-7 : Capture d'écran de message texte échangés entre AK et un technicien de HP;

Pièce P-8 : Capture d'écran d'échanges courriels entre AK et un représentant de HP;;

Pièce P-9 : Capture d'écran du courriel de LEANDRO du 19 décembre 2019;

Pièce P-10 : Capture d'écran du courriel de LEANDRO du 23 décembre 2019;

Pièce P-11 : Capture d'écran du courriel de LEANDRO du 26 décembre 2019

Pièce P-12 : Capture d'écran des divers commentaires publiés sur le site web de HP en lien avec le CLAVIER;

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse communique les pièces détaillées à la liste de pièces jointe aux présentes, copie desdites pièces ayant été signifiées à la partie défenderesse.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE  
STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**DESTINATAIRES :** **HP CANADA CIE**, une personne morale dûment constituée ayant son domicile au 1300-1969 rue Upper Water, dans la ville de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, B3J 3R7;

**Partie Défenderesse**

**PRENEZ AVIS** que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL, CE 26e JOUR DE FÉVRIER 2020**

**COPIE CONFORME**

*CaLex Légal inc.*  
CaLex Légal Inc.

**(S) CALEX LEGAL INC.**

---

**CaLex Légal Inc.**  
**Avocats de la partie demanderesse**  
**ADRIAN KHAZAIY**  
Me Jean-Philippe Caron  
Me Alessandra Esposito Chartrand  
Me Johanna Sarfati  
[jpc@calex.legal](mailto:jpc@calex.legal)  
[j.sarfati@ostavocats.ca](mailto:j.sarfati@ostavocats.ca)  
[aec@calex.legal](mailto:aec@calex.legal)  
4214 rue St-Jacques  
Montréal, Québec, H4C 1J4  
Téléphone : (514) 548 3023  
Télécopieur: (514) 846 8844  
N/R: 1136-01  
Code d'impliqué : BP3268

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**

**(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**



**Informations administratives**

Objet du litige :  
**ACTION COLLECTIVE**

Valeur du litige : **N/A**

N/R : **1136-01**

**No. 500-06-001047-204**

---

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

---

**ADRIAN KHAZAIY**

Partie demanderesse

c.

**HP CANADA CIE.**

Partie défenderesse

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE  
REPRÉSENTANT, AVIS D'ASSIGNATION ET AVIS DE PRÉSENTATION  
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C.)**

---

**COPIE CONFORME**

---

BP3268

**CaLex Legal Inc.**  
4214 rue St-Jacques  
Montréal, QC, H4C1J4  
T: +1 514.548.3023  
F: +1 514.846.8844  
Avocats de la partie demanderesse  
**ADRIAN KHAZAIY**  
Me Jean-Philippe Caron  
Me Johanna Sarfati  
Me Alessandra Esposito Chartrand  
[jpc@calex.legal](mailto:jpc@calex.legal)  
[j.sarfati@ostavocats.ca](mailto:j.sarfati@ostavocats.ca)  
[aec@calex.legal](mailto:aec@calex.legal)

